

Statuts Association NAEC

Préambule – Déclaration d'intention

La NAEC, repère dans la vie étudiante du CNSMDL (Conservatoire National Supérieur de Musique et de Danse de Lyon), a pour objectif de réunir les étudiants autour d'évènements festifs et culturels, à destination des étudiants et du public le plus large, construisant le lien social entre les étudiants du CNSMDL et avec des partenaires.

Titre I – Constitution / Siège Social / Objet / Durée

Article 1 – Constitution et dénomination. Il est fondé une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « Nouvelle Association des Etudiants du Conservatoire », abrégé en « NAEC ».

Article 2 – Siège Social. Le siège social se situe au 3 Quai Chauveau, 69009 Lyon, France.

Article 3 – Objet. Cette association à but non lucratif et à gestion désintéressée a pour vocation de dynamiser la vie étudiante du CNSMDL, de créer un esprit de cohésion entre les étudiants, en initiant ou facilitant la rencontre et les projets étudiants, en constituant et animant le réseau des étudiants du CNSMDL, et en organisant des événements socio-culturels à destination des étudiants et du public le plus large sur le territoire.

Article 4 – Durée. La durée de l'Association est illimitée.

Titre II – Composition

Article 5 – Conditions d'adhésion. Adhérer à l'association demande de verser une cotisation annuelle – par année scolaire –, dont le montant est défini par l'AG sur proposition du Bureau.

Article 6 – Perte de la qualité de membre. La qualité de membre se perd par :

- Le non-renouvellement de l'adhésion annuelle.
- La démission, adressée sous forme écrite au président de l'association,
- L'exclusion de l'association prononcée par le Bureau pour tout manquement aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'Association.
- Le décès.

Article 7 – Composition.

- Les Adhérents sont les personnes s'acquittant de la cotisation annuelle auprès de l'association.
- Les Membres actifs sont les adhérents participant bénévolement à l'organisation des opérations de l'association.
- Les Membres du Bureau sont les adhérents de l'association élus par l'Assemblée générale pour assurer le bon fonctionnement de l'association.

Titre III – Fonctionnement institutionnel de l'association

Article 8 – Fonctionnement des Assemblées Générales Ordinaires. Rassemblant les membres de l'association, convoqués par tous moyens au moins une fois par an par le président ou par la moitié des membres, l'Assemblée Générale procède à l'élection du Bureau, au vote du potentiel règlement intérieur, et peut émettre des souhaits d'activités.

Article 9 – Fonctionnement du Bureau. L'Association est administrée par un Bureau, élu par l'Assemblée générale. Il est chargé du fonctionnement de l'Association, de l'organisation des projets, de la signature de conventions partenariales et de l'application d'un éventuel règlement intérieur. Le mandat de ses membres est d'un an, les membres sortants sont rééligibles.

Article 9.1 – Réunion partenariale. Au moins une fois dans l'année, et chaque fois que la situation le nécessite, le Bureau de la NAEC invite ses partenaires du CNSMDL pour une réunion d'échange autour de ses activités et du soutien mutuel potentiel. Sont invités :

- **Le directeur du CNSMDL** ou son représentant
- **Un membre des services** administratifs du CNSMDL
- Les deux **co-présidents du Bureau de la Représentation Etudiante** du CNSMDL
- **Toute personne** dont le concours permet la réalisation d'une activité de l'association

Article 11 – Ressources. Les montants des droits d'adhésion, les recettes d'activités ou de manifestations organisées et les éventuelles subventions constituent les ressources de l'association.

Titre IV – Dispositions spécifiques

Article 13 – Fonctionnement des Assemblées Générales Extraordinaires. Cette AGE, convoquée par le président de l'association, le C.A. ou sur demande de la moitié des membres, statue à la majorité des deux-tiers, sur les deux questions suivantes :

- La **modification des statuts**,
- La **décision de dissolution de l'association**, et le cas échéant la **nomination de trois liquidateurs** chargés de la liquidation des biens de l'association

Article 14 – Dissolution. En cas de dissolution, les ressources de l'association sont attribuées à une association sous le statut de la loi du 1901 issue du champ culturel.

Fait à Lyon, le 8 Février 2019,